

Commission des Affaires sociales du Mercredi 9 octobre 2013 Après-midi

20 Question de Mme Valérie Warzée-Caverenne à la ministre de l'Emploi sur "le travail des enfants et en particulier le traitement des demandes de dérogations et la mise en place du Conseil consultatif" (n° 19898)

20.01 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Monsieur le président, madame la ministre, ce sera ma dernière question aujourd'hui. Si le travail des enfants est bien sûr interdit dans notre pays, certaines activités sont toutefois autorisées moyennant l'obtention d'une dérogation. L'enfant peut par exemple être autorisé à participer à des spectacles, à des concours, etc. J'ai déjà eu l'occasion de vous interroger une première fois sur ce sujet. J'avais notamment abordé le volet "octroi des dérogations", vous demandant si les agents de la division centrale du contrôle des lois sociales avaient reçu une formation spécifique, s'ils avaient été sensibilisés, dans le cadre de demandes de dérogation pour activités culturelles, artistiques, photo etc., à la problématique de l'hypersexualisation. Vous m'aviez répondu que ces agents étaient spécialisés, qu'ils accumulaient un *know-how* appréciable en la matière et qu'il importait surtout de sensibiliser les intervenants concernés, qu'il y avait une question de prévention sur cet aspect.

La loi du 16 mars 1971 sur le travail a cependant prévu, en son article 7.7.3., la création d'un Conseil consultatif relatif au travail des enfants. Le Conseil peut notamment "fournir un avis au fonctionnaire compétent, à la demande de celui-ci, lors de l'examen de la demande et le suivi du respect de la dérogation individuelle accordée". L'article 7.7.5. prévoit en outre que "lors de l'examen de la demande et le suivi du respect de la dérogation individuelle accordée, le fonctionnaire compétent peut se faire assister par un ou plusieurs experts ou par le Conseil consultatif relatif au travail des enfants".

Madame la ministre, quels experts peuvent-ils être sollicités? En effet, pourquoi distinguer des experts du Conseil consultatif? Ces experts ne sont-ils pas logiquement membres de ce Conseil? Des experts ont-ils déjà été sollicités dans le cadre de l'examen des demandes de dérogation? Le cas échéant, pour quelle raison?

Enfin, le Conseil de l'égalité des chances entre hommes et femmes a émis récemment un avis sur le travail des enfants à l'occasion des élections de Mini Miss, lequel a été évoqué en regard de l'actualité, le Sénat français s'étant prononcé pour une interdiction de ces concours.

Le Conseil déplore que les membres du Conseil consultatif relatif au travail des enfants n'aient jamais été désignés. Confirmez-vous cette information? Si oui, quelle en est la raison? Ce Conseil va-t-il effectivement être mis en place?

20.02 **Monica De Coninck**, ministre: L'intention du législateur de mettre en place un Conseil consultatif relatif au travail des enfants n'a pas été concrétisée à ce jour. La consultation d'experts peut se faire soit via le conseil, soit sur l'initiative du fonctionnaire qui délivre l'autorisation d'occuper des enfants à certaines activités. L'appel à des experts est très rare.

Le fonctionnaire concerné me signale avoir fait appel au conseil d'un expert de la Communauté flamande chargé de la protection de la jeunesse pour étayer et motiver son refus d'autoriser un *reality show* présentant la naissance d'un enfant, dont la grossesse de la maman avait fait l'objet de plusieurs émissions et d'un suivi dans ce même *reality show*.

Du côté de la Communauté française, un avis a été sollicité auprès du Service de la protection de la jeunesse sur le synopsis d'un film prévoyant l'attaque et l'incendie par des enfants d'une école de village. La difficulté de constituer le Conseil consultatif relatif au travail des enfants est de deux ordres. Quels sont les organes représentatifs, notamment

pour ce qui ressort des compétences des Communautés? Deuxièmement, les avis que le Conseil consultatif serait appelé à rendre feront double emploi avec les compétences normales du Conseil National du Travail.

En ce qui concerne le concours des Mini Miss, j'ai demandé à la Direction générale Contrôle des lois sociales de vérifier si la demande de dérogation avait été introduite et de préparer une lettre d'information et ou d'avertissement à l'intention des organisateurs de tels concours.

20.03 **Valérie Warzée-Caverenne** (MR): Merci pour votre réponse.

L'incident est clos.